

## LE CONSEIL

Composé de :	M. **, Mme **, M. **, M. **, Mme **,	Président de séance Membre effectif Membre effectif Membre effectif Membre suppléant
--------------	--	--

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### **En séance publique du 27 avril 2017**

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.**

Contre :

**Monsieur D.**

### **Préventions :**

1. Depuis la mise en application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, paru au Moniteur Belge le 23 mai 2007 à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance.
2. Du 8 octobre 2015 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

### **Procédure :**

Vu la décision du Conseil disciplinaire du 29 novembre 2016, déclarant établies les deux préventions retenues à la charge de Monsieur D et infligeant à Monsieur D une peine de suspension de deux ans ;

Vu la notification par un courrier recommandé du 30 novembre 2016 de la décision du Conseil disciplinaire ci-dessus à Monsieur D ;

Vu l'opposition à la décision du Conseil disciplinaire ci-dessus faite par Monsieur D par un courrier daté du 26 décembre 2016 reçu le 5 janvier 2017 ;

Vu la convocation à Monsieur D à comparaître à l'audience du 14 février 2017, à 13 heures, devant le Conseil disciplinaire ;

Vu l'audience du 14 février 2017 du Conseil disciplinaire, à laquelle Monsieur D a comparu ;

Entendu Monsieur D en ses dires et moyens ;

**Les faits :**

A l'audience du 14 février 2017 du Conseil disciplinaire, Monsieur D a indiqué travailler au sein de la société \*\*. société inscrite au tableau de l'Ordre, où il fait surtout de la conception.

Monsieur D a déclaré ne jamais déposer de demande de permis d'urbanisme et n'aller quasi jamais sur chantier, sa responsabilité civile étant couverte au travers du bureau \*\*

Il a déclaré avoir reçu tous les courriers de l'Ordre, en ce compris la convocation devant le Conseil disciplinaire, qu'il a cependant égarée.

Monsieur D a reconnu avoir été négligent à quant à ces divers documents.

Monsieur D a indiqué avoir pris contact avec l'ARCO en vue de souscrire une police d'assurance personnelle

**En droit :**

La première prévention retenue à la charge de Monsieur D n'est pas établie dans la mesure où celui-ci exerce la profession d'architecte en qualité de collaborateur pour le compte d'une société d'architectes inscrite au tableau de l'Ordre. Monsieur D sera dès lors acquitté de cette prévention.

La seconde prévention retenue à la charge de Monsieur D est par contre demeurée établie à l'issue de l'instance d'opposition.

Monsieur D reconnaissant avoir été négligent en ce qui concerne les courriers reçus de l'Ordre, le Conseil disciplinaire fera preuve de clémence à l'égard de Monsieur D en ce qui concerne cette seconde prévention.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant sur opposition et à l'unanimité,

- déclare non établie la première prévention retenue à charge de Monsieur D ;
- déclare établie la seconde prévention retenue à la charge de Monsieur D;
- prononce à l'égard de Monsieur D, du chef de cette seconde prévention, une peine d'avertissement.